

**Arrêté municipal Réglementant la Circulation Routière**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

VILLE de BASSE-TERRE



POLICE MUNICIPALE

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE**

**INTERDISANT LA CIRCULATION ROUTIERE SUR LE PONT RELIANT LA COMMUNE DE BASSE-TERRE A BAILLIF ROUTE NATIONALE N°2 AVENUE DES PERES DOMINICAINS À BASSE-TERRE**

**Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;**

**Vu les articles L.2211-1, 12213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu l'article R.411-2 et suivants du Code de la Route ;**

**Vu le Code Pénal ;**

**Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relatives aux Polices Municipale ;**

**Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**

**CONSIDERANT que la Police municipale a constaté la fragilité du Pont reliant la commune de Basse-Terre et Baillif sur la Route Nationale n°2 à rivière des pères, le Maire de la Ville de Basse-Terre Interdit par arrêté municipal la circulation sur le pont de Rivière des Pères au niveau de la société « SOBUPNEU » à compter de ce jour dimanche 18 septembre 2022 à 16 heures 00, jusqu'à nouvel ordre**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Afin de permettre la réalisation des travaux de réparations sur le Pont reliant la commune de Basse-Terre et Baillif sur la Route Nationale n°2 à rivière des pères au niveau de la société « SOBUPNEU », à compter de ce jour dimanche 18 septembre 2022 à 16 heures 00 jusqu'à nouvel ordre, la circulation sera Interdite selon les dispositions particulières :**

- **Les véhicules désirant se rendre sur la commune de Baillif depuis l'Avenue des Pères Dominicains emprunteront la rue Clovis RENAISON, la rue de l'Abattoir. (Config plan ci-dessous).**



**ARTICLE 2 :** Les services de Route de Guadeloupe devra mettre en place un dispositif de signalisation (Panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 Barrières, Bandes) Pour matérialiser ces dispositifs.

Le Service Technique mettra à disposition de route de Guadeloupe des barrières si nécessaire.

**ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera affiché et publié, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

**ARTICLE 4 :**

Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Basse-Terre
- Monsieur le Chef de service de police municipale

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Communaux

BASSE-TERRE, le 19/09/2022

*Certifie exécutoire compte tenu*

*De son affichage, ou de sa publication le 19/09/2022*

*Fait à BASSE TERRE, le 19/09/2022*

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA